Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Rapport d'activités
2023-2024

Assemblée générale du 17 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

À propos de Copiebel 3
La mission de Copiebel 3
Quelques repères 5
Copiebel aujourd'hui 6
Fonctionnement général de Copiebel en 2023 9
Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles 11
Quatre licences légales… & deux licences contractuelles 13
Répartition des droits 17
Perceptions et répartitions 2023 18
Frais de fonctionnement 2023 19
Fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives 20
Reprobel 22
Auvibel 28
Les risques 32
Récapitulatif des réserves Copiebel 34
Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions 37
Évolutions législatives 39
Fiscalité des droits d'auteur 40
Autres évolutions législatives et sociétales 40
Actions promotionnelles et services 41
Vitrines virTuelles 42
Événements 43
Perspectives 45
Direction générale de Copiebel 46
Autres projets et actions 46
Administration 47
Conseil d'administration 48
L'équipe Copiebel 49

À propos de Copiebel

LA MISSION DE COPIEBEL

La Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges (COPIEBEL), société coopérative (S.C.), a été agréée par arrêté ministériel, le 17 mars 1999. Elle fête donc ses 25 ans cette année !

COPIEBEL répartit les droits à reproduction, prêt, copie privée et liés à l'exception enseignement et recherche scientifique pour le livre belge de langue française entre ses éditeurs adhérents.

Pour gérer ces droits légaux de rémunération des auteurs et des éditeurs, des sociétés de gestion collective ont été créées, parmi lesquelles les sociétés faîtières AUVIBEL et REPROBEL, qui perçoivent ces droits, tandis que COPIEBEL les distribue auprès de ses ayants droit éditeurs.

REPROBEL perçoit la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale apparentée des éditeurs, la rémunération provenant de l'exception enseignement et recherche scientifique ainsi que du droit de prêt. En outre, REPROBEL propose une licence additionnelle pour les impressions et les usages numériques résiduels dans les secteurs privé et public.

AUVIBEL est la société de gestion collective belge qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

Chaque société faîtière est constituée de collèges réunissant un type d'ayants droit, eux-mêmes composés de différentes sociétés de gestion ; COPIEBEL est l'une d'entre elles.

COPIEBEL siège aux conseils d'administration de REPROBEL et d'AUVIBEL.

QUELQUES REPÈRES

1886
CONVENTION DE BERNE

Protection des œuvres littéraires et artistiques

30 JUIN 1994
LOI LALLEMAND

- Crée en Belgique une rémunération pour les auteurs & les éditeurs préjudiciés par la photocopie de leurs œuvres protégées
- Création des sociétés de perception/répartition

02 OCT. 1995
AUVIBEL

AUVIBEL est chargée par arrêté royal de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée

15 OCT. 1997
REPROBEL

REPROBEL est chargée de percevoir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012

1999
COPIEBEL

Création de COPIEBEL, Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges

2001
PREMIÈRES RÉPARTITIONS

COPIEBEL répartit les premiers droits à reprographie entre une trentaine d'ayants droit

2004
DROIT DE PRÊT

COPIEBELmodifie son règlement pour y inclure un barème de répartition adapté au droit de prêt. Perception des premiers droits de prêt en 2008

2006
RÉPARTITIONS DE L'ÉTRANGER

Premiers droits à reprographie en provenance de l'étranger

2014
COPIE PRIVÉE

La mission de COPIEBEL est étendue à la rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs éditions. La perception et la répartition sont assurées par AUVIBEL

12 NOV. 2015
ARRÊT CJUE AFFAIRE HP/REPROBEL

La cour d'appel de Bruxelles est chargée de vérifier *in concreto* si le système belge est compatible avec la directive européenne au regard de celui-ci

22 DÉC. 2016
LOI RÉPARATRICE

La loi du 22 décembre 2016 adopte le principe d'une rémunération propre en faveur des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papier (art. XI.318/1 du Code de droit économique)

12 MAI 2017
AFFAIRE HP/REPROBEL

La cour d'appel de Bruxelles confirme que le système belge de reprographie applicable jusqu'à fin 2016 était presque totalement conforme à la directive européenne et l'était totalement en ce qui concerne la rémunération accordée aux éditeurs

31 JUIL. 2017
ENSEIGNEMENT & RECHERCHE

Les actes de reproductions et de communication (papier et numériques) dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique font l'objet d'un régime distinct (arrêté royal du 31 juillet 2017)

01 SEPT 2019
COPIE PRIVÉE

Les éditeurs bénéficient à nouveau d'un droit à rémunération pour la copie privée de leurs éditions (XI.318/7 introduit par la loi du 2 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée)

09 DÉC 2019
UTILISATION NUMÉRIQUE RÉSIDUELLE

Élargissement du mandat « impression » de REPROBEL à certaines formes de réutilisation numérique

24 SEPT 2020
AFFAIRE HP/REPROBEL

La Cour de cassation rejette intégralement les arguments d'HP. Une base juridique claire est établie pour la redevance des appareils due par les importateurs

2021
INTÉGRATION OPÉRATIONNELLE REPROBEL-AUVIBEL

Les conseils d'administration des deux entités décident de regrouper leurs équipes en une seule organisation

FÉVRIER 2022
COPIE PRIVÉE - NOUVEAUX SUPPORTS & TARIFS

Arrêté royal du 1er février 2022 relatif au droit à la rémunération pour copie privée. Adaptation des définitions et des tarifs, des supports et appareils soumis à la rémunération pour copie privée

2023
NOUVELLE CONVENTION DE MANDAT COPIEBEL

Version correspondant à la réalité la plus actuelle de la gestion collective des rémunérations issues des licences légales et contractuelles en matière de droit d'auteur

2024
COPIEBEL A 25 ANS

COPIEBEL se dote d'un nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions

COPIEBEL AUJOURD'HUI

COPIEBEL est la société de gestion des **droits collectifs des éditeurs de langue française**. Sa mission principale consiste à percevoir et distribuer les droits qui reviennent à ses ayants droit éditeurs pour réparer le préjudice subi à la suite de la **reproduction** (photocopies et impressions), la **copie privée** et le **prêt** de leurs publications, ainsi que pour compenser l'**exception enseignement et recherche scientifique**[1].

Ayants droit

Les ayants droit sont les membres affiliés à une société de gestion collective qui peuvent prétendre à un droit à rémunération pour le préjudice subi du fait des licences au droit d'auteur.

On retrouve chez COPIEBEL trois catégories d'ayants droit :

- © l'ayant droit **coopérateur**, qui a confié à COPIEBEL, via une convention signée, un mandat pour gérer ses droits issus des licences au droit d'auteur et a, en outre, acquis une part sociale ; ce dernier est donc actionnaire et, à ce titre, peut participer aux votes lors des assemblées générales de la société ;
- © l'ayant droit **simple mandant**, qui a donné mandat à COPIEBEL (également par convention signée) pour gérer ses droits liés aux licences relatives au droit d'auteur ;
- © le **tiers ayant droit**, qui appartient à une catégorie résiduelle d'ayants droit. Il ne répond pas aux critères d'admission de COPIEBEL mais est néanmoins détenteur de droits et donc éligible à indemnisation.

Pour obtenir la qualité d'ayant droit, la maison d'édition doit officialiser par courriel sa demande auprès de COPIEBEL. Lorsque celle-ci est validée par le conseil d'administration, l'ayant droit doit alors donner officiellement mandat à COPIEBEL pour récolter les montants qui lui sont dus.

En 2022, COPIEBEL a mis à jour ses politiques générales[2] et révisé son mandat de gestion afin d'y intégrer les derniers développements en matière de gestion collective des rémunérations issues des licences légales et contractuelles relatives au droit d'auteur. Cette nouvelle version du mandat de gestion a été soumise à la signature de l'ensemble des ayants droit.

[1] Pour une explication détaillée de ces droits : voir la section *Fonctionnement général de COPIEBEL en 2023*.

[2] *https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf*.

Chaque ayant droit doit par ailleurs remplir annuellement, sur l'honneur, un formulaire de déclaration de chiffre d'affaires en ligne[3] sur la base duquel la répartition des droits est calculée. L'éditeur doit également fournir, une fois par an, une liste complétée du catalogue des œuvres dont il est titulaire des droits, en veillant à préciser les ISBN concernés.

[3] Les déclarations de chiffres d'affaires relatives à 2023 devaient être rentrées au plus tard le 31 mars 2024, conformément à l'article 5 du règlement général de COPIEBEL. À l'heure actuelle, 70 déclarations ont été reçues. Une vérification est effectuée sur la base d'une comparaison avec les données statistiques des années antérieures et du catalogue des ayants droit.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE COPIEBEL EN 2023

En 2023, une assemblée générale ordinaire s'est tenue le 8 juin.

Le conseil d'administration (CA) de COPIEBEL s'est réuni quatre fois. Les sujets les plus importants traités au sein du CA ont été les suivants :

- Le projet d'élaboration et d'amélioration du logiciel de répartition des droits.
- Différents dossiers de lobbying et d'étude juridique, dont principalement ceux de la réforme fiscale des droits d'auteurs, de l'intelligence artificielle et des œuvres « out of commerce ».
- Les candidatures de nouveaux ayants droit et l'état des coopérateurs.
- L'organisation future de COPIEBEL à la suite du départ à la retraite, en septembre prochain, de son directeur Benoît Dubois.

Faits marquants 2023

Les faits marquants à noter à la lecture des comptes annuels 2023 de COPIEBEL sont les suivants (et sont explicités plus en détails dans la suite de ce rapport) :

- COPIEBEL compte, fin 2023, quatre coopérateurs de moins, ce qui explique la diminution de ses capitaux propres.
- Depuis l'exercice 2022, COPIEBEL met à profit de ses ayants droit, comme la loi l'y autorise, un fonds destiné à des fins sociales, culturelles et éducatives.
- Le montant des dettes sur droits résultant de l'activité de gestion des droits a augmenté. Ceci est essentiellement l'effet positif d'une hausse des droits à répartir en 2023 mais qui ne seront répartissables qu'en 2024.
- Les frais de fonctionnement de la société ont augmenté en 2023, ce qui est le résultat de l'inflation qui a pesé en 2023 sur les salaires et les frais fixes de la société.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

État des coopérateurs

Fin 2023, COPIEBEL comptait 32 coopérateurs et 85 ayants droit.

Comme chaque année, un contrôle approfondi des ayants droit a eu lieu en 2023 (existence – validité sur la Banque-Carrefour des Entreprises – exactitude des données recueillies dans la déclaration annuelle).

Le recrutement de nouveaux ayants droit a, lui aussi, été systématisé et optimisé :

- Désormais tous les candidats adhérents auprès de l'Association des éditeurs belges sont systématiquement sollicités pour rejoindre COPIEBEL.

- Tous les membres de l'association Éditeurs singuliers non encore ayants droit chez COPIEBEL sont également sollicités pour y adhérer.
- Des sessions d'informations sont régulièrement organisées pour les « prospects » afin de leur exposer les avantages de l'adhésion à COPIEBEL.
- Un contrôle de conformité des candidatures avec les critères d'affiliation à COPIEBEL est réalisé systématiquement et l'accord formel du conseil d'administration est sollicité pour chaque candidat ayant droit.

Nouveau logiciel de gestion des droits et des répartitions de COPIEBEL

Courant 2022, COPIEBEL a décidé de se doter d'un nouveau logiciel de gestion des droits. Cette décision était motivée par diverses raisons, dont deux essentielles : d'une part, la résiliation du contrat relatif au programme existant par l'opérateur propriétaire du code source et, d'autre part, la volonté de simplifier et d'optimiser la gestion quotidienne des opérations propres à COPIEBEL, tant au profit du gestionnaire que des ayants droit.
Le développement du nouveau logiciel a été confié à la société montoise ZEUS COMPUTER SRL, qui a déjà réalisé un tel travail pour une autre société de gestion collective.

Le développement a débuté en 2023 et s'achève progressivement.

Une formation destinée aux ayants droit, pour la partie qui les concerne (principalement la déclaration annuelle de leur chiffre d'affaires ainsi que la consultation et la facturation des montants dus), a eu lieu le 20 février 2024.

Cet investissement sera amorti sur cinq ans, à compter de 2024.

Placement compte à terme

Fin décembre 2023, COPIEBEL a placé sur un compte à terme (six mois) un montant de 315.000 € provenant des réserves à distribuer à partir de 2025. Le rendement annoncé est de 3 % bruts.

Rémunération des éditeurs : licences légales et contractuelles

Le droit d'auteur confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Cette protection dont bénéficie l'auteur perdure 70 ans après son décès. Passé ce délai, l'œuvre « entre dans le domaine public » et son utilisation est alors libre. Généralement, l'auteur demande à un tiers (un éditeur par exemple) d'exploiter économiquement son œuvre et lui (con)cède ses droits en contrepartie d'une rémunération. Pendant la durée de protection du droit d'auteur, avant d'utiliser une œuvre, il faut donc obtenir l'autorisation de son auteur ou du titulaire des droits d'exploitation (l'éditeur, par exemple).

Toutefois, la loi prévoit des exceptions à cette obligation et permet, même sans autorisation, dans des circonstances précises et sous de strictes conditions, certaines utilisations de l'œuvre d'un auteur. Dans ces cas exceptionnels, l'auteur et l'éditeur (titulaire de droits) subissent un préjudice économique qui sera réparé par le paiement d'une redevance. C'est le principe des licences légales, auxquelles s'ajoutent les éventuelles autres licences contractuelles.

Quelles sont ces licences ? Quels sont les actes concrètement couverts par ces licences ? Qui paye les compensations financières pour le préjudice subi du fait de ces licences au droit d'auteur ? À qui ces rémunérations sont-elles payées ?

Voici le résumé visuel.

QUATRE LICENCES LÉGALES… & DEUX LICENCES CONTRACTUELLES

Type d'exception / Autorisation	Licences		Actes couverts	Qui perçoit ?	Qui paye ?
Reprographie (rémunération des éditeurs)	Reproduction dans le cadre d'activités professionnelles	Licence légale	Photocopies (reproduction effectuée sur papier d'œuvres fixées sur papier)	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement)
Licence (combinée) REPROBEL	Reproduction et communication dans le cadre d'activités professionnelles	Licence contractuelle	Impressions, scans, copies numériques, communication numérique interne/externe, présentations numériques. Exclusion d'actes pour lesquels une licence individuelle existe sur le marché	REPROBEL	Entreprises / Indépendants / Professions libérales / ASBL / Secteur public (hors enseignement) / PAS les *copyshops*
Copie privée	Reproduction effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales	Licence légale	Photocopies, impressions, scans et copies numériques	AUVIBEL	Les particuliers *in fine*. Mais perceptions sur la base des déclarations des fabricants / importateurs / acheteurs communautaires / sites internet et boutiques en ligne
Exception enseignement et recherche scientifique	Reproduction & communication d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin	Licence légale	Photocopies, impressions, scans, copies numériques + communication numérique via réseau protégé	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Établissements d'enseignement obligatoire, supérieur, universitaire et spécifique / Institutions (publiques) de recherche scientifique
Prêt public en bibliothèque	Prêt dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin	Licence légale	Prêt d'œuvres textuelles, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partitions d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et audiovisuelles – PAS les *e-books*	REPROBEL (mandat AUVIBEL pour les œuvres sonores et audiovisuelles)	Les Communautés au nom des bibliothèques (Flandre / Ostbelgien) / les bibliothèques elles-mêmes (FWB)

NOMENCLATURE DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR ET DES ACTES AUTORISÉS

REPRODUCTIONS PAPIER

Photocopies
Impressions

REPRODUCTIONS NUMÉRIQUES

Scans
Copies numériques
Diffusion sur un réseau externe
Diffusion sur un réseau interne protégé
Intégration dans des présentations numériques
Autres réutilisations ponctuelles de fragments d'œuvres

PRÊT PUBLIC

COPIEBEL

Les actes qui ne nécessitent pas d'autorisation du fait des licences existantes sont donc de trois ordres :

- © Reproductions papier
- © Reproductions numériques
- © Prêt public

Droit pour copie privée

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il leur soit nécessaire de demander les autorisations aux titulaires desdits droits de reproduction.

Droit de prêt

Le droit de prêt public est l'autorisation accordée aux bibliothèques et aux médiathèques de mettre à disposition et de prêter des œuvres protégées.

Droit à reprographie

La reprographie vise principalement la reproduction d'œuvres par la photocopie dans le cadre professionnel. Ce droit ne concerne que les photocopies d'extraits d'œuvres publiées sous format papier dans un but uniquement professionnel et non commercial.

Exception pour l'illustration de l'enseignement et la recherche scientifique

La copie et la diffusion numérique (via le réseau protégé de l'établissement) d'œuvres protégées sont autorisées dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche scientifique. L'exception au droit d'auteur en faveur de l'illustration de l'enseignement concerne tous les types d'œuvres, quel que soit le support de diffusion, et tous les moyens de reproduction et de communication.

Licences contractuelles : impressions et réutilisations numériques

La licence contractuelle a été créée pour les secteurs privé et public. Cette licence est complémentaire et ne remplace donc pas les autres licences légales. Mais, présentée sous la forme d'une licence « all in », elle garantit le redevable que, pour les photocopies, les impressions et la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il ne devra pas obtenir d'autorisation supplémentaire de l'ayant droit.

Répartition des droits

PERCEPTIONS ET RÉPARTITIONS 2023

COPIEBEL a perçu et réparti en 2023 :

Type de droits	Perceptions auprès de REPROBEL/AUVIBEL (€)	Répartition auprès des ayants droit (€)	Années de consommation (AC)
Droits aux **reproductions sur papier** – Territoire **national** Droit aux impressions (REPROBEL)	1.249.731,60	916.929,33	2021 et 2022 + libération des réserves 2017
Droits aux **reproductions sur papier** provenant de l'**étranger** (REPROBEL)	82.553,51	57.531,96	2019 et 2020 + libération des réserves 2017
Droits de prêt – Territoire national (REPROBEL)	134.120,69	100.754,25	2020 et 2021 + libération des réserves 2017
Droits aux reproductions **Enseignement et recherche scientifique** – Territoire **national** (REPROBEL)	479.863,26	341.591,66	2021 et 2022 + libération des réserves 2017
Droits aux reproductions **Enseignement et recherche scientifique** provenant de l'**étranger** (REPROBEL)	4.196,89	0,00	/
Droits aux **copies privées** (AUVIBEL)	386.989,58	290.479,34	2021 et 2022
Total	**2.337.455,53**	**1.708.809,23**	
Fonds de dette – Reproduction Belgique	/	15.904,11	/
Fonds de dette – Reproduction à l'étranger	/	2.762,02	/
Fonds de dette – Prêt Belgique	/	2.759,51	/
Fonds de dette – Enseignement et recherche scientifique	/	13.217,03	/
Fonds de dette – Copie privée	/	0,00	/
Total	**/**	**34.642,67**	**/**

FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2023

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2023 s'élève à 17,10 %.

Au 31 décembre 2023, 441.414,30 € de charges ont été comptabilisés. Ce montant tient compte de la déduction des produits financiers nets et des autres produits d'exploitation.
De ce montant, ont été affectés :

- 38.633,07 € à des fins sociales, culturelles et éducatives,
- 4.674,91 € au fond organique (financement du service de contrôle).

Les frais de fonctionnement – montant prélevé sur les droits à répartir pour financer la société – s'élèvent à 398.106,32 €. Ils ont été prélevés comme suit :

- 201.177,81 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national,
- 20.443,76 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger,
- 26.940,27 € pour les droits de prêt,
- 74.879,95 € pour les droits d'exception numérique d'enseignement et recherche scientifique,
- 70.321,02 € pour les droits de copie privée.

Ces frais de fonctionnements sont calculés en deux temps. Dans un premier temps, ils sont estimés en fonction des besoins pressentis de la société. Dans un second temps, ils sont corrigés en fonction des dépenses réelles. En 2022, un montant de 111.188,52 € a été prélevé sur des montants perçus en 2022 mais répartis pour couvrir les frais de fonctionnement de l'année. En 2023, un montant de 91.157,91 € a été prélevé sur des droits perçus en 2023 mais qui seront répartis en 2024.

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées sur les droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre et par les produits financiers nets sur droits.

COPIEBEL utilise comme principe général de fonctionnement un maintien de ses frais de gestion les plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. COPIEBEL veille à ce que chaque dépense réponde à une nécessité dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société a été calculé conformément au prescrit du Code de droit économique et de la circulaire du Service de contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects de la gestion des droits divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Service de contrôle utilise le calcul suivant : charges d'exploitation (hors fonds organique et fonds social, culturel et éducatif), auxquelles s'ajoutent les charges finan-

cières sur compte propre et les charges exceptionnelles, diminuées des récupérations de charges pour tiers.

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de COPIEBEL 2023	
Total des frais de fonctionnement 2023	**398.106,32 €**
Perceptions totales de la société :	
2023	2.337.455,53 €
2022	2.142.145,48 €
2021	2.552.598,49 €
Moyenne des perceptions des 3 derniers exercices :	**2.327.870,44 €**
Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2023 :	**17,10 %**

Pour 2023, ce ratio dépasse la limite légale de 15 %. Il importe toutefois de noter, d'un côté, les conséquences de l'indexation de plus de 11 % qui a pesé en 2023 sur les salaires et, de l'autre côté, l'inflation qui a également fait croître substantiellement les autres charges de la société. Or, les perceptions de COPIEBEL correspondant à des exercices antérieurs (les montants perçus par AUVIBEL et REPROBEL ne sont mis à disposition définitivement que l'année suivante) n'ont pas subi cette indexation dans la même mesure.

FONDS À DES FINS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

En 2021, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé d'activer la possibilité que lui offre le Code de droit économique (CDE) d'attribuer une partie des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles, dans les limites légales et statutaires.
Le CDE dispose que « au maximum dix pourcent des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives ».

À cette fin, comme l'exige la loi, une politique générale a été établie, adoptée par le CA en mars 2022 et publiée sur le site de COPIEBEL[4].

Depuis l'exercice 2022, COPIEBEL fait usage de l'option légale permettant la constitution d'un « Fonds à vocation sociale, culturelle et éducative » en y attribuant une partie des droits perçus.

[4] *https://copiebel.be/wp-content/uploads/2022/06/Copiebel-Politiques-generales-AG.pdf*.

En 2023, le conseil d'administration de COPIEBEL a proposé à l'assemblée générale, qui a accepté, d'affecter annuellement à ce fonds 5 % des montants perçus. Pour 2023, ce sont ainsi 58.000 € qui ont pu être versés sur le compte spécial dédié à ce fonds. Un montant total de 38.633,07 € a été utilisé. Le solde du fonds s'élève donc, au 31 décembre 2023, à 19.366,93 €. Ce solde est reporté sur l'exercice suivant. Le détail de l'utilisation de ce fonds figure ci-après. La politique générale relative à ce fonds a été mise à jour et, après approbation par l'assemblée générale en juin 2023, elle a été publiée sur le site de COPIEBEL.

Cette somme permet de couvrir des services aux éditeurs ayants droit, services regroupés autour de trois axes principaux :

- Objectif éducatif : organisation de formations adressées aux éditeurs ayants droit dans le cadre du droit d'auteur, des relations contractuelles en matière d'édition, de l'évolution des droits voisins (prêt, location, reprographie et copie privée) ;
- Objectif social : favoriser les relations interprofessionnelles, en particulier entre tous les éditeurs et ayants droit, et soutenir l'image de marque des éditeurs auprès du grand public dans le cadre des licences légales ;
- Objectif culturel : soutenir la promotion de la lecture et du livre (particulièrement grâce au projet *Tout le monde lit*) et, plus largement, favoriser l'accès aux contenus éditoriaux.

L'article XI.258, alinéa 5, du CDE dispose que le conseil d'administration doit rédiger chaque année un rapport spécial sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives à l'attention de l'assemblée générale. Ce rapport devra également être communiqué au service de contrôle du SPF Économie, au moyen de l'e-déclaration annuelle.

Concrètement, le montant de 38.633,07 € a été dépensé comme suit :

- 10.151,16 € ont été consacrés à l'organisation complète de cinq sessions de formations liées au métier d'éditeur
- 12.247,09 € ont été consacrés à l'organisation complète (préparation – animation – catering – location de salle) de deux sessions d'informations :
  - un événement festif annuel accompagné d'une table ronde dédiée à l'IA (le 8 juin 2023)
  - une session d'information relative à la réforme de la fiscalité des droits d'auteur (14 novembre2023)
- 8.927,01 € ont été consacrés à la participation aux frais du stand « Carrefour des connaissances » lors de la Foire du livre de Bruxelles 2023.
- 7.000 € ont été consacrés à l'action *Tout le monde lit* en faveur de la promotion de la lecture.
- 307,81 € couvrent les frais financiers liés à la gestion du compte bancaire spécifique.

REPROBEL est une société de gestion qui perçoit, gère et répartit des droits d'auteur et des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et des éditeurs. REPROBEL est la société de gestion centrale dans le cadre des licences légales suivantes :

- © rémunération pour reprographie au profit des auteurs ;
- © rémunération légale des éditeurs ;
- © rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;
- © rémunération pour prêt public (bibliothèques publiques).

Pour les utilisateurs professionnels dans les secteurs public et privé, REPROBEL propose également une licence contractuelle complémentaire pour les impressions et pour la réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

Processus de répartition des droits au sein de REPROBEL

Les sociétés de gestion collective membres de REPROBEL sont regroupées au sein de deux Collèges : le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs (dont fait partie COPIEBEL). Les droits que REPROBEL perçoit, majorés des recettes financières générées dans l'attente de leur partage et diminués des frais de fonctionnement, sont répartis à parts égales entre les deux Collèges, conformément aux dispositions du Livre XI du Code de droit économique. Chaque collège décide ensuite, sous sa propre responsa-

bilité, de la méthode à appliquer pour l'affectation des sommes aux différentes sociétés de gestion qui le composent.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs

Le Collège des Éditeurs est composé des huit sociétés de gestion suivantes :

COPIEBEL : livres francophones
LIBRIUS : livres néerlandophones
COPIEPRESSE : quotidiens francophones et germanophones
LICENCE2PUBLISH : quotidiens néerlandophones
REPROPRESS : magasines francophones et néerlandophones
REPRO PP : presses périodiques francophone et néerlandophone
SABAM : auteurs / compositeurs / éditeurs
SEMU : éditeurs de musique

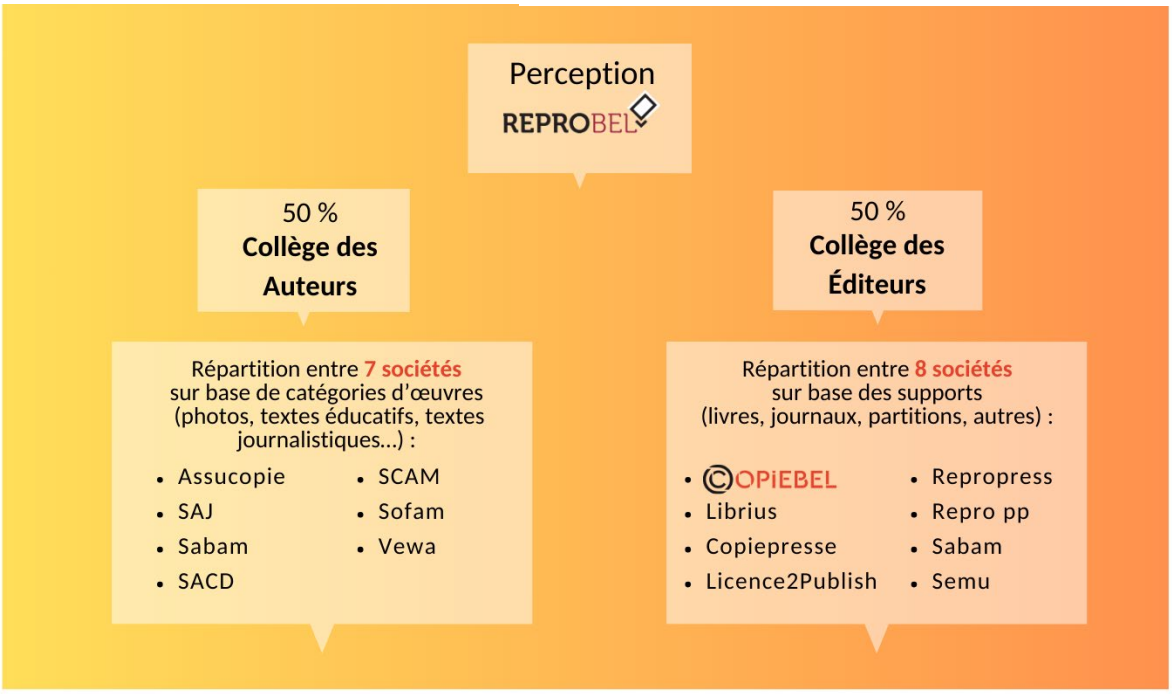

État de la situation générale des perceptions de REPROBEL

La crise financière et économique ne semble pas, en 2023, avoir eu d'impact sur les montants facturés et encaissés par REPROBEL.

Les perceptions provenant de REPROBEL sont en hausse. Cette évolution est essentiellement liée au succès de la licence combinée[5]. Introduite en 2020 et rebaptisée « *Bizili by* REPROBEL » en 2024, son étendue ne cesse de croître au sein du secteur privé : plus de 80.000 entreprises et indépendants belges ont déjà opté pour sa large cou-

[5] La licence combinée « papier » et « numérique » couvre les photocopies, les impressions et certaines utilisations numériques.

verture, sa sécurité juridique et sa facilité d'utilisation. Les perspectives de perception pour 2024 sont donc très positives également.

Néanmoins, les litiges avec les distributeurs et les importateurs de matériel de photocopies (qui s'étaient pour la plupart soldés par un règlement transactionnel en 2022) s'avèrent plus problématiques dans quelques dossiers. CoolBlue et Copaco ont ainsi décidé, en 2023, d'emprunter la voie judiciaire. Pour y faire face, une réserve « RILA »[6], destinée à couvrir le risque lié à ces procédures judiciaires, a été constituée pour un montant de 1 million d'euros. Il s'agit d'une somme qui, bien que perçue par REPROBEL en 2023, n'a pas pu être répartie entre les ayants droit – dont COPIEBEL. Si le risque est levé, la somme reviendra dans les montants à répartir. Toutefois, l'issue judiciaire de ces litiges ne sera pas connue avant un certain temps.

Un autre différent persiste du côté de la Commission européenne et de ses institutions, qui refusent de payer à REPROBEL la rémunération pour reprographie revenant aux éditeurs sous prétexte qu'il s'agirait d'une taxe indirecte. Pour y faire face, une somme additionnelle de 500.000 € sera prélevée sur les perceptions 2024 de REPROBEL afin de porter la réserve « RILA » à 1.500.000 €.

COPIEBEL jugeant suffisante cette réserve approvisionnée par REPROBEL, elle ne constituera pas elle-même de réserve spécifique pour couvrir ces risques.

Évolution des perceptions de REPROBEL par source de perception

REPROBEL a perçu, au cours de l'exercice 2023, un montant total de 26.859.005 € en provenance des différentes sources de perception (ci-dessus).

REPROBEL a facturé un montant total de 26.634.850 € au cours de l'exercice 2023. Les perceptions et la facturation pour l'exercice 2023 sont donc d'un même ordre de grandeur.

Exercice	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2023 (€)	2023/2022
Encaissements	17.786.850	18.813.792	23.624.536	27.951.995	26.484.881	26.859.005	1,41 %
Facturation	17.638.815	19.935.254	21.015.010	21.807.792	23.977.138	26.643.850	11,08 %

La facturation a progressé significativement au cours de l'exercice 2023 par rapport à l'exercice 2022 (+ 2.657.712 € ; + 11,08 %). Les perceptions ont également augmenté par rapport à l'exercice précédent, mais dans une moindre mesure (+ 374.124 € ; + 1,41 %).

L'évolution de la facturation de REPROBEL donne un aperçu fiable des ventes récurrentes de la société (hors perceptions *ad hoc*) et reflète ainsi mieux le résultat de ses

[6] Modèle mathématique d'analyse de risques.

efforts commerciaux, notamment via la « licence combinée » pour les secteurs privé et public. Ces dernières années, cette licence est devenue un vrai moteur de croissance de l'entreprise.

Source de perception / Exercice	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2023 (€)
Photocopies (licence légale secteurs privé et public – auteurs + éditeurs)	7.628.404	8.277.492	10.323.317	9.990.540	10.992.370	**12.479.176**
Licence combinée (licence additionnelle secteurs privé et public hors photocopies)	6.304	2.095.116	3.402.952	3.330.180	4.174.656	**4.689.671**
Perceptions *ad hoc*	35.347	31.707	553.846	5.638.374	2.650.930	**315.163**
Enseignement et recherche scientifique	6.985.202	5.053.108	5.885.962	5.626.089	5.421.728	**6.179.945**
Prêt public	2.505.309	2.715.528	2.720.594	2.677.082	2.522.663	**2.395.602**
Perceptions en provenance de l'étranger	626.283	640.841	737.864	689.730	722.534	**799.448**
Total	17.786.850	18.813.792	23.624.536	27.951.995	26.484.881	**26.859.005**

La ventilation entre photocopies et licence combinée pour les secteurs privé et public est le résultat de l'application des clés de répartition de Reprobel. Elle n'est donc pas forcément une indication du rapport entre les différents actes d'utilisation sur le terrain.

La facturation totale de REPROBEL était de 26.634.851 € (HTVA) au 31 décembre 2023.

Source de perception / Exercice	2018 (€)	2019 (€)	2020 (€)	2021 (€)	2022 (€)	2023 (€)
Photocopies (licence légale secteurs privé et public – auteurs & éditeurs)	8.320.288	8.920.066	9.072.629	9.817.935	10.843.626	**12.479.176**
Licence combinée (licence additionnelle secteurs privé et public hors photocopies)	25.881	2.606.098	3.084.436	3.375.732	4.168.325	**4.689.671**
Facturation afférente aux perceptions *ad hoc*	0	0	0	- 320.778	161.899	**315.163**
Enseignement et recherche scientifique	6.146.423	5.066.423	5.437.824	5.575.399	5.552.153	**6.179.945**
Prêt public	2.519.939	2.701.827	2.682.257	2.669.774	2.481.463	**2.395.602**
Facturation en provenance de l'étranger	626.283	640.841	737.864	689.730	769.671	**799.448**
Total	17.638.815	19.935.254	21.015.010	21.807.792	23.977.138	

La ventilation entre photocopies et licence combinée pour les secteurs privé et public est le résultat de l'application des clés de répartition de REPROBEL. Elle n'est donc pas forcément une indication du rapport entre les différents actes d'utilisation sur le terrain.

L'augmentation significative de la facturation des ventes de REPROBEL au cours de l'exercice 2023 (+ 11,08 % par rapport à l'exercice 2022) est presque entièrement due au succès de la « licence combinée », en particulier dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique, l'effet de l'indexation annuelle des tarifs (prévue dans l'AR du 31 juillet 2017) est clairement visible en 2023. Pour le prêt public, REPROBEL a facturé en 2023 un montant de 2.416.579 € HTVA pour l'année de référence 2021. Au cours de l'exercice 2023, REPROBEL a reçu un paiement centralisé de la Communauté flamande d'un montant de 1.751.424 € HTVA relatif à l'année de référence 2021 et ce, pour toutes les bibliothèques publiques qui sont du ressort de cette Communauté. REPROBEL a également facturé en 2023 652.155 € HTVA aux institutions de prêt (individuelles) de la *Fédération Wallonie-Bruxelles,* et 13.000 € HTVA à la Communauté germanophone (*Ostbelgien*) (paiement centralisé et forfaitarisé pour cette dernière).

Exception enseignement et recherche scientifique

REPROBEL a été désignée, par arrêté royal du 21 septembre 2017, pour percevoir et répartir les rémunérations de l'exception pour « l'enseignement » et « la recherche scientifique ».

En décembre 2019, l'administration TVA a pris une décision complémentaire sur le fond à propos du statut TVA des rémunérations que REPROBEL perçoit et répartit sous les licences légales et à propos de la manière dont elle peut comptabiliser ses frais de gestion à cet égard.

L'administration a notamment décidé que la TVA était due au taux réduit de 6 % sur la rémunération légale des éditeurs (tout comme sur la rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et sur la rémunération pour prêt public. Il en va toutefois autrement des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique, ces dernières n'étant plus soumises à la TVA à partir de l'année de référence 2020.

Les rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique perçues pour les années de référence précédentes (même si elles sont encore perçues au cours de l'exercice 2020) restent toutefois soumises à la TVA, au taux réduit de 6 %.

Prêt public

La répartition du droit de prêt intervient en trois temps. D'abord, une répartition primaire entre REPROBEL et AUVIBEL, société de gestion centrale chargée de la perception des rémunérations collectives issues de la copie privée d'œuvres sonores, audiovisuelles, littéraires et photographiques. Ensuite, la répartition entre le Collège

des Auteurs et le Collège des Éditeurs. Et, finalement, une répartition au sein de chaque collège.

© Répartition primaire

AUVIBEL a donné mandat à REPROBEL pour percevoir, en ce qui concerne ses ayants droit, la rémunération du droit de prêt qui leur revient. Selon un accord conclu entre les deux sociétés, REPROBEL verse 16,5 % des droits de prêt perçus à AUVIBEL comme rémunération du préjudice issu du prêt d'œuvres sonores et audiovisuelles (en médiathèques).

© Répartition au sein de REPROBEL

À la suite de cette répartition primaire, les droits sont répartis entre les deux Collèges de REPROBEL, conformément aux termes de la loi : soit 70 % au Collège des Auteurs et 30 % au Collège des Éditeurs. COPIEBEL a toujours contesté la répartition 70/30 auteurs/éditeurs, qu'elle juge inéquitable pour les éditeurs.

© Répartition au sein du Collège des Éditeurs de REPROBEL

Les montants doivent être répartis au sein des Collèges entre les sociétés de gestion concernées selon des barèmes de répartitions propres à chaque collège.

Le barème de répartition au sein du Collège des Éditeurs, approuvé en 2007, est basé sur le principe des « bourses fermées », ce qui signifie que les montants relatifs au droit de prêt provenant de la Communauté flamande sont utilisés pour compenser le préjudice issu principalement du prêt de livres par les bibliothèques flamandes et réciproquement. Il tient également compte de ce que des livres francophones sont prêtés dans les bibliothèques flamandes et, inversement, des livres néerlandophones sont prêtés dans les bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

© Répartition du droit de prêt au sein de COPIEBEL

Droit de prêt provenant du territoire national

COPIEBEL a anticipé la perception et la gestion du droit de prêt et, dès 2004, les modalités de répartition de ce type de droit ont été soumises, après accord du SPF Économie, à son assemblée générale qui les a approuvées à l'unanimité. Ces modalités de répartition ont été intégrées au règlement général de COPIEBEL.

Droit de prêt provenant de l'étranger

REPROBEL n'a pas encore perçu, à ce jour, de droits de prêt en provenance de l'étranger. Toutefois, un accord bilatéral est intervenu en 2022 entre REPROBEL et la SOFIA. Cet accord est complémentaire au flux de rémunérations provenant de la France à destination des auteurs et éditeurs belges : ce n'est que si un auteur ou un éditeur belge ne reçoit pas déjà de l'argent, directement ou indirectement (via une société de gestion autre que REPROBEL), de la part de la SOFIA que REPROBEL intervient pour combler ce manque et verser les rémunérations *ad hoc* aux Collèges des Auteurs et des Éditeurs.

AUVIBEL est une société de gestion collective qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique. Elle a clôturé l'année 2023 avec un montant de facturation de 20.730.757,47 €, en diminution par rapport à 2022. Ceci s'explique par une évolution négative du marché des produits soumis en raison notamment du contexte économique défavorable.

Pour rappel, COPIEBEL a officiellement été admise comme administratrice d'AUVIBEL en 2014 à la suite de l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI.229, Code de droit économique) et son arrêté royal d'exécution. Mais en mars 2017, avec l'entrée en vigueur de la loi et des arrêtés royaux « reprographie », les éditeurs s'étaient injustement retrouvés exclus de la rémunération en matière de copie privée.

À la suite d'un travail de lobbying intensif mené par l'ADEB et COPIEBEL, la loi a heureusement été modifiée et les éditeurs ont été réintégrés au sein de la copie privée à compter du 1er septembre 2019.

Processus de répartition des droits au sein d'AUVIBEL

La répartition de la rémunération pour copie privée perçue par AUVIBEL est mise à la disposition des collèges sur la base de clés de répartition proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

La répartition de la rémunération pour copie privée au sein d'AUVIBEL se passe à plusieurs niveaux :

La mise à disposition aux différents collèges d'AUVIBEL se fait après :

- © la répartition entre les catégories d'œuvres (partage primaire), à savoir la répartition entre les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les œuvres littéraires et les œuvres graphiques ou plastiques.
- © la répartition entre les différents collèges d'AUVIBEL (partage secondaire), à savoir la répartition entre les catégories d'ayants droit au sein de chaque catégorie d'œuvres :
  - le Collège des Auteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des Producteurs d'œuvres sonores ;
  - le Collège des Artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores ;
  - le Collège des Auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des Producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des Artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;
  - le Collège des Auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ;

- le Collège des Éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

Cette répartition est réglée par l'article XI.234, § 1er, du Code de droit économique.

La répartition au sein des collèges d'AUVIBEL s'effectue sur la base d'un règlement de répartition agréé par le ministre compétent, conformément à l'arrêté royal relatif à la rémunération pour copie privée. Chaque collège dispose de son propre règlement de répartition.

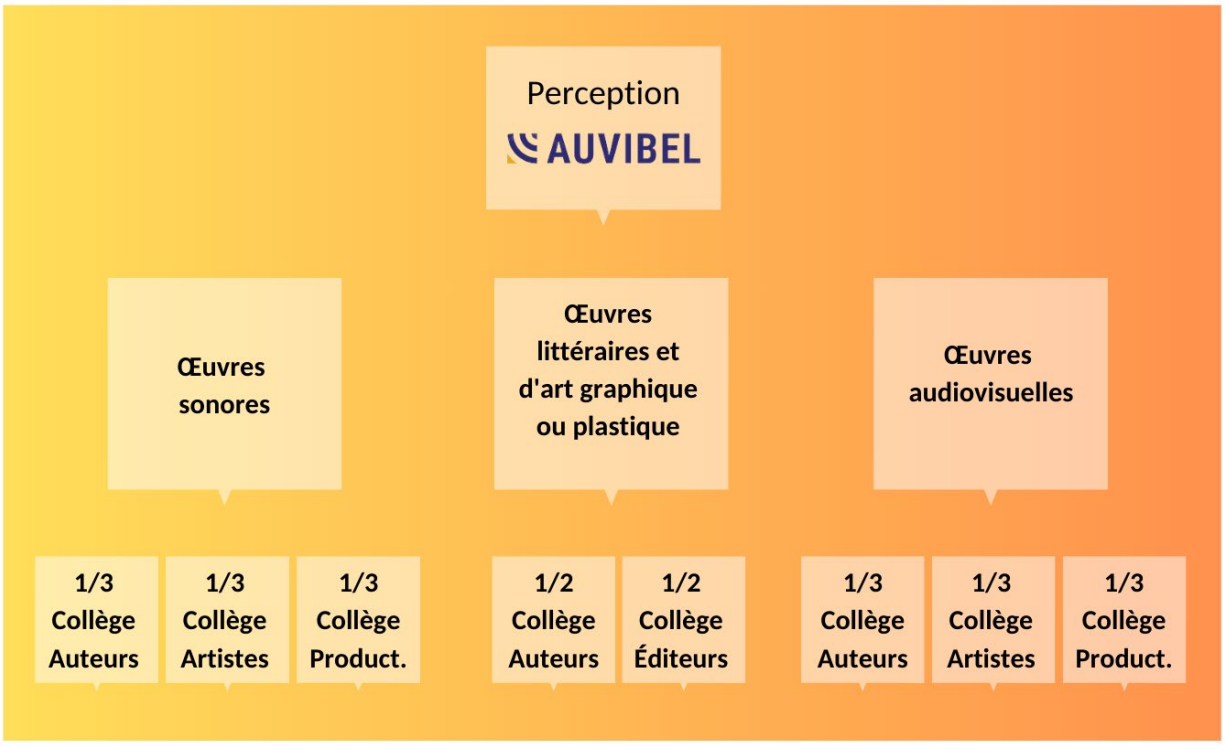

Répartition au sein du Collège des Éditeurs d'AUVIBEL

COPIEBEL appartient au « Collège des Éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ». Ce collège compte huit membres. Outre COPIEBEL, y figurent également COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENCE2PUBLISH, REPRO PP, REPROPRESS, SABAM, SEMU.

Clés de répartition primaire AUVIBEL

En 2021, 2022 et 2023, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont trouvé un accord sur la répartition des montants mis en attente d'attribution, sur la base des clés reprises dans le tableau ci-après.

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
2017 – 2019	41,50 %	45,00 %	13,50 %
2020	40,00 %	45,78 %	14,22 %
2021	39,08 %	41,57 %	19,36 %
2022	39 %	40 %	21 %
2023	39 %	40 %	21 %
2024	39 %	40 %	21 %

Cette nouvelle clé de répartition, qui voit une augmentation de la part revenant au secteur « littéraire et graphique » dont fait partie COPIEBEL, est le résultat de lourdes négociations auxquelles COPIEBEL a activement pris part.

Toutefois, cet accord n'est pas encore définitif.

COPIEBEL met tout en œuvre, avec les membres du Collège des Éditeurs « littéraires et graphiques », pour renforcer davantage la position de son secteur dans ce partage.

Un total de 22.559.395,30 € a été payé en 2023, par l'intermédiaire des huit collèges d'AUVIBEL, pour la copie privée. Le Collège des Éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique a perçu 2.418.712,12 €. Cette somme a, à son tour, été répartie entre les huit sociétés membres de ce collège. COPIEBEL a facturé, TVA comprise, 156.281,97 €.

État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL

La situation demeure préoccupante en termes de perceptions du côté d'AUVIBEL.

Le dommage annuel qui résulte de la copie privée a été évalué à 22 millions d'euros. Un tarif par type de support permettant d'atteindre le montant du dommage a été élaboré sur la base de ce montant et légalisé par un arrêté royal entré en vigueur le 1er avril 2022. Or, pour 2023, le total des perceptions réelles d'AUVIBEL n'était que de 20.251.864 €. Les prévisions pour 2024 font craindre que le montant du dommage total ne sera pas non plus atteint. La copie privée est en effet liée au marché des consommateurs privés qui subit visiblement l'effet de la crise économique.

De manière plus structurelle, des changements dans les comportements d'achat des consommateurs privés affectent aussi les volumes de ventes d'appareils et de supports permettant la copie privée.

Des négociations ont été entreprises en 2023 et se poursuivront en 2024 pour tenter d'opérer un ajustement à la marge afin que l'objectif financier fixé puisse être at-

teint. À terme, une révision globale de l'arrêté royal relatif au droit à rémunération pour copie privée du 1er avril 2022 doit avoir lieu afin de fixer de nouveaux tarifs et de prendre en compte la problématique de l'inflation (non répercutée sur les tarifs actuellement).

Toutefois, en ce qui concerne les perceptions auprès d'AUVIBEL, il faut se réjouir de ce que la part revenant au secteur littéraire, graphique et photographique, dont COPIEBEL fait partie, a connu une croissance sensible depuis 2021 pour atteindre 21 % en 2023. Le conseil d'administration de COPIEBEL avait mandaté Carine Lecomte pour négocier au mieux au nom des ayants droit. La négociation d'un pourcentage légèrement supérieur mais gelé pour trois ans (années de perception 2022 - 2023 - 2024) a ainsi abouti positivement. Une nouvelle enquête sera menée en 2024 pour déterminer une nouvelle clé de répartition entre les trois « répertoires » (audiovisuel ; sonore ; littéraire, graphique et photographique) d'AUVIBEL pour le futur.

Les risques

Les principaux risques et incertitudes pesant sur l'activité de COPIEBEL et la réalisation de son objet social peuvent être résumés comme suit :

- risques liés à l'imprévisibilité du législateur (législation en matière de gestion collective des droits d'auteur mais aussi toute autre évolution législative affectant notamment le périmètre des licences au droit d'auteur) ;
- risques liés aux nouveaux développements technologiques dans les domaines touchant le marché de la reprographie, des reproductions digitales et de la copie privée essentiellement ;
- risques liés au fonctionnement opérationnel des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL[7] ;
- risques liés au fonctionnement des organes de gestion et aux règles de répartition des sociétés faîtières REPROBEL et AUVIBEL[8] ;
- risques liés au taux de renouvellement du personnel en charge des répartitions au sein de Copiebel.

Depuis plusieurs années, COPIEBEL peine en effet à stabiliser le personnel administratif en charge des répartitions. Pour faire face à ce problème et y apporter une solution efficace de manière à assurer une gestion rigoureuse et continue de ses activités, diverses mesures ont été prises ou sont en cours d'exécution :

- développement d'un nouveau logiciel de calcul et de répartition des droits ;
- engagement d'une nouvelle responsable administrative et financière en 2024 ;
- élaboration d'un procédurier et documentation de toutes les procédures le composant (2023 – 2024).

[7] Voir le chapitre « Perspectives ».
[8] Se reporter au point « État de la situation générale des répartitions d'AUVIBEL ».

Récapitulatif des réserves COPIEBEL

Conformément aux statuts et au règlement général de COPIEBEL, ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Économie, certains montants demeurent non répartissables.

La dette globale envers les ayants droit de COPIEBEL (destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à COPIEBEL après la date limite mentionnée dans le règlement général) s'élève à 367.359,66 € au 31 décembre 2023. Elle était de 343.661,20 € au 31 décembre 2022.

Les montants sont libérables « cinq ans accomplis après l'année de consommation des droits ». C'est pourquoi COPIEBEL a réparti en 2023 ses fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2017 entre tous les ayants droit préjudiciés qui se sont fait connaître pour cette année.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2018 à 2022, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées :

- 213.266,97 € pour les droits à reproduction provenant du territoire national ;
- 8.971,94 € pour les droits à reproduction provenant de l'étranger ;
- 23.198,20 € pour les droits de prêt ;
- 79.408,45 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique ;
- 42.514,10 € pour les droits de copie privée « éditeurs ».

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2017 relatifs
- aux droits à reproduction provenant du territoire national (15.904,11 €),
- aux droits à reproduction provenant de l'étranger (2.762,02 €),
- aux droits de prêt (2.759,51 €),
- aux droits d'exception numérique enseignement et recherche scientifique(13.217,03 €),
- et à la copie privée « éditeurs » (0,00 €)

ont, quant à eux, été libérés en octobre 2023 et répartis entre tous les ayants droit, comme établi dans le Règlement général de COPIEBEL. Ces montants sont compris dans les 1.708.809,23 € répartis.

Droits à reprographie « territoire national »

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	23.335,80	28.953,43	32.725,76	41.409,19	39.522,34	165.946,52
Droits versés sur ces fonds (€)	-2.350,49	-3,000,14	-2.899,29	-9.186,11	-215,71	-17.651,74
Solde disponible (€)	20.985,31	25.953,29	29.826,47	32.223,08	39.306,63	148.294,78

Droits à reprographie « étranger »

Droits à reprographie « étranger »	2018	2019	2020	2021	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	2.306,22	1.841,42	2.458,39		6.606,03
Droits versés sur ces fonds (€)	-4,48	-630,81	-591,95		1.227,24
Solde disponible (€)	2.301,74	1.210,61	1.866,44		5.378,79

Droits de prêt « territoire national »

	2018	2019	2020	2021	Totaux
Total des fonds constitués (€)	9.930,18	9.276,61	5.993,85	5.040,99	30.241,63
Droits versés sur ces fonds (€)	-2.810,26	-2.706,94	-1.526,22		7.043,42
Solde disponible (€)	7.119,91	6.569,67	4.467,63	5.040,99	23 .198,20

Droits aux copies privées

Droits aux copies privées	2019	2020	2021	2022	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	5.268,08	11.304,41	12.947,41	16.793,93	46.259,83
Droits versés sur ces fonds (€)	-318	-746,97	-2.559,46	-121,3	-3.745,73
Solde disponible (€)	4.950,08	10.557,44	10.387,95	16.618,63	42.514,10

Droits aux reproductions « enseignement et recherche »

	2018	2019	2020	2021	2022	Totaux
Total des fonds constitués (€)	16.465,54	16.068,30	16.079,98	20.210,30	20.309,87	89.133,99
Droits versés sur ces fonds (€)	-1.793,33	-1.686,83	-1.658,99	-4.370,05	-225,34	-9.734,54
Solde disponible (€)	14.672,21	14.381,47	14.420,99	15.840,25	20.084,53	79.399,45

Droits « *prints* »

	2018	2019	2020	2021	2022	Totaux
Total des fonds constitués (€)	7.940,73	15.695,11	17.485,59	14.616,95	14.822,81	70.561,89
Droits versés sur ces fonds (€)	-398,43	-1.018,75	-832,50	-3.134,91	-204,41	-5.589
Solde disponible (€)	7.542,30	14.676,36	16.653,09	11.482,04	14.618,40	64.972,19

Contrôle du fonctionnement de Copiebel et des répartitions

Le fonctionnement de COPIEBEL est soumis à un contrôle rigoureux. Il répond à toutes les obligations légales. Ainsi, les dispositions de la loi du 8 juin 2017 (*Moniteur belge* du 27 juin 2017) transposant en droit belge la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins sont entrées en vigueur avec l'arrêté royal du 22 décembre 2017 (publié le 29 décembre 2017).

D'abord, la société doit assurer un contrôle interne conformément à l'article XI.248, § 4, du Code de droit économique et à l'arrêté royal du 24 avril 2014 sur les normes comptables.

En vertu des articles XI.248/8 et XI.248/10, § 2, introduits par la loi du 8 juin 2017, les administrateurs doivent par ailleurs adresser à l'assemblée générale une déclaration individuelle annuelle en matière de transparence et de conflits d'intérêts, l'informant :

- de tout intérêt détenu dans la société de gestion ;
- de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit ;
- de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Chaque année, un cabinet de réviseurs d'entreprises vérifie les comptes de la société, les montants perçus et répartis, les fonds de dettes aux ayants droit, les retenues pour les frais de fonctionnement et de gestion, et l'adéquation de la gestion et du fonctionnement de la société à la législation, aux statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration. Cette année, l'audit a été effectué par KPMG & Partners la semaine du 11 mars 2024.

Enfin, COPIEBEL est également contrôlée par le Service de Contrôle du SPF Économie. En juillet 2023, et comme chaque année, la société a dû remplir pour le SPF Économie le formulaire de déclaration des droits perçus et répartis au cours de l'année 2022, ainsi qu'un formulaire sur ses informations sociales et comptables. Ces documents visent principalement à vérifier la répartition des droits et s'accompagnent de l'obligation, pour COPIEBEL, de transmettre au SPF de nombreuses pièces justificatives (copies de factures, extraits de comptes / relevés bancaires, historique des comptes généraux, rapports du Commissaire réviseur, etc.).

Évolutions législatives

COPIEBEL suit de près les modifications législatives touchant aux intérêts de ses ayants droit.

FISCALITÉ DES DROITS D'AUTEUR

À la suite de la réforme intervenue fin 2022 relativement à la fiscalité des droits d'auteurs et aux nombreuses questions et incertitudes qui en ont découlé, l'ADEB et COPIEBEL, soutenues par le GAU (*Groep Algemene Uitgevers*) et le GEWU (*Groep Educatieve en Wetenschappelijke Uitgevers*), et conseilléee par l'avocat Sébastien Watelet (LawTax), ont décidé d'entamer une procédure de *ruling*[9] sectoriel visant à apporter aux maisons d'édition et à leurs auteurs et autrices une sécurité juridique en matière de fiscalité des droits d'auteur. La demande a été introduite auprès du SDA (Service des Décisions Anticipées, SPF Finances) fin mars.

À l'heure de rédiger ce rapport d'activités, la procédure n'a pas encore produit de résultats concrets mais nous espérons que cela sera le cas, le plus rapidement possible, afin que les maisons d'édition puissent sereinement informer leurs auteurs et que ces derniers obtiennent tous les apaisements nécessaires pour remplir leur déclaration fiscale.

AUTRES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET SOCIÉTALES

COPIEBEL surveille également les adaptations législatives sur les évolutions sociétales et commerciales suivantes :

- © Gestion des droits générés par les œuvres sorties des canaux commerciaux classiques (œuvres « out of commerce »)
- © Création d'un cadre légal accompagnant les avancées technologiques récentes, parmi lesquelles le développement de l'IA (Intelligence artificielle). Une table ronde réunissant différents experts a été organisée sur le thème « L'intelligence artificielle (IA) peut-elle révolutionner le monde de l'édition ? » le 8 juin 2023. Tous les ayants droit de COPIEBEL y ont été conviés.
- © Fouille de textes : comment protéger efficacement ses données, contenus et fichiers digitaux contre le moissonnage de textes et de données pratiqué par les intelligences artificielles génératives ? Une séance d'information en ligne a été organisée avec Laurent Le Meur, directeur technique d'EDRLab (*European Digital Reading Lab*) le 28 mai dernier, dans le but d'expliquer aux ayants droit comment exprimer leur « opt-out » (exclusion) sur les sites web qui affichent leurs données.

[9] Demande anticipée de position auprès de l'administration fiscale.

Actions promotionnelles et services

En tant que société de gestion collective, COPIEBEL a l'obligation d'effectuer des actions promotionnelles pour se faire connaître d'ayants droit éventuels. Elle dispose pour cela de vitrines et offres diverses.

VITRINES VIRTUELLES

Le site *copiebel.be* a été conçu pour répondre aux principales interrogations du public et des ayants droit actuels et éventuels. Outre une Foire aux questions (FAQ) régulièrement enrichie, il reprend les informations générales de la société (composition du conseil d'administration, statuts, règlement général, documents d'adhésion, historique…), tout en répondant aux différentes obligations légales (à savoir la publication du rapport de gestion et des règles de tarifications). On y trouve aussi toutes les informations nécessaires pour permettre aux ayants droits potentiels de se manifester.

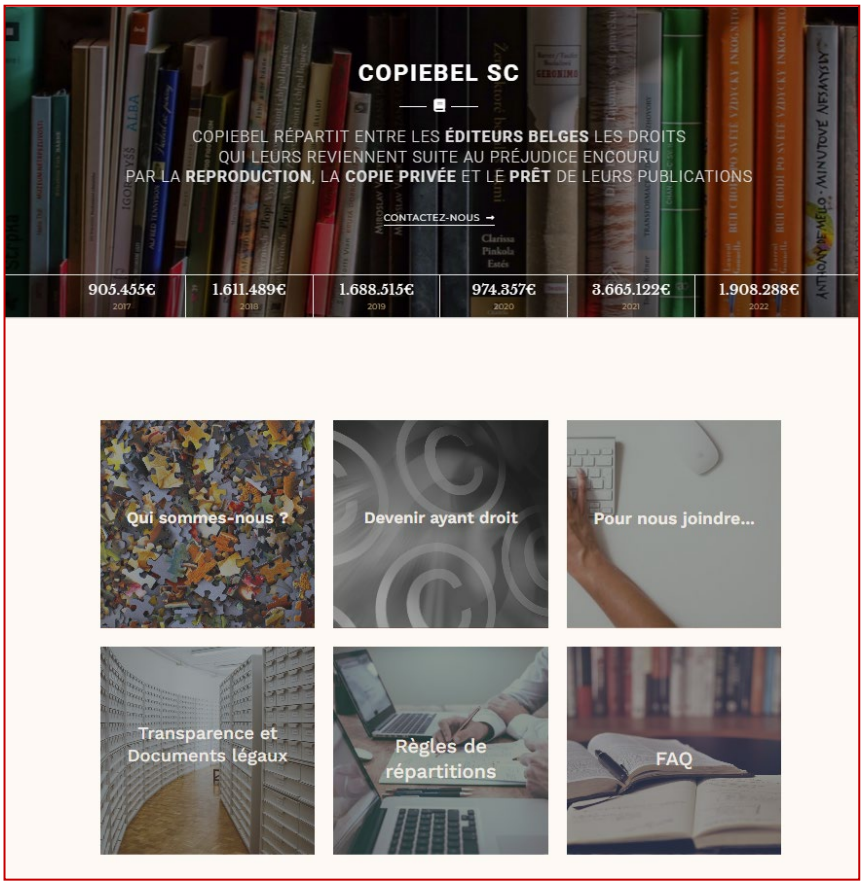

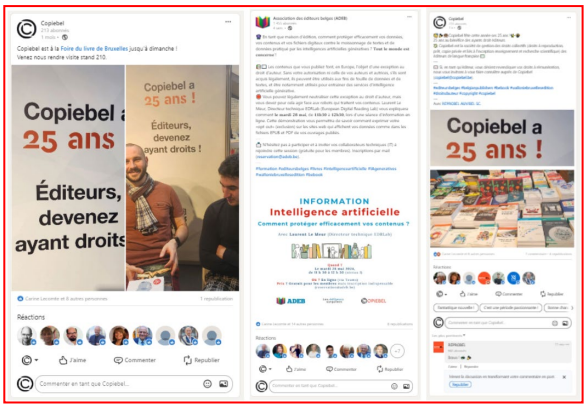

COPIEBEL est également présente sur LinkedIn, plateforme destinée aux relations professionnelles[10]. N'hésitez pas à l'y rejoindre !

Une notice présentant COPIEBEL est insérée sur le site internet de l'Association des éditeurs belges (ADEB), dont le répertoire reprend tous les éditeurs belges et les adresses utiles pour le monde de l'édition.

[10] *linkedin.com/company/copiebel*

Cette visibilité dans un outil de promotion ciblé, destiné au milieu interprofessionnel, permet à COPIEBEL de se faire connaître de tous les ayants droit qui pourraient se sentir préjudiciés par la copie ou par le prêt de leurs publications. En tant que fédération professionnelle, l'ADEB avertit par ailleurs systématiquement ses nouveaux adhérents de l'existence de COPIEBEL et les invite à prendre contact avec la coopérative pour faire valoir leurs droits.

ÉVÉNEMENTS

En 2024, COPIEBEL fête ses 25 ans. Ce jubilé sera célébré le 13 juin 2024, lors d'un événement à la Ferme du Prince (Rixensart) avec les ayants droit.

Tous les ans, COPIEBEL profite de la Foire du livre de Bruxelles (du 4 au 7 avril, en 2024) à Tour & Taxis pour offrir de la visibilité à ses activités, tant auprès des maisons d'édition que du grand public. COPIEBEL était présente sur le stand du Carrefour des connaissances (photo), réunissant des éditeurs juridiques et de sciences humaines.

COPIEBEL signale également sa présence aux différents événements de l'interprofession auxquels elle participe par un kakémono. Les différents dépliants à destination d'éventuels ayants droit seront rafraîchis dans le courant de l'année.

Perspectives

DIRECTION GÉNÉRALE DE COPIEBEL

En septembre, Benoît Dubois, le directeur général de COPIEBEL et de l'ADEB, prendra une retraite bien méritée.

Administrateur de COPIEBEL depuis 1999, Benoît Dubois a d'abord été président de la coopérative entre 2010 et 2018, avant d'en devenir le directeur en 2020 à la suite du départ à la retraite de Bernard Gérard, son prédécesseur.

Il sera remplacé par Carine Lecomte, actuellement directrice adjointe.

AUTRES PROJETS ET ACTIONS

Dans les prochains mois, COPIEBEL poursuivra son travail de *lobbying* et concentrera son action entre autres sur :

- L'optimisation du système de déclaration à REPROBEL par les entreprises redevables de l'indemnisation pour reprographie afin qu'un plus grand nombre d'entreprises soient obligées de faire une déclaration auprès de REPROBEL et soient donc susceptibles de contribuer équitablement au système.
- L'action menée auprès de la Commission européenne dans le cadre de la reconnaissance par celle-ci du droit *sui generis* des éditeurs et de la rémunération y afférente, que la Commission refuse toujours de payer.
- Les négociations relatives à la répartition primaire au sein d'AUVIBEL, qui ont déjà permis de faire passer la part du répertoire littéraire/graphique/plastique (dont COPIEBEL fait partie) à 21 % au lieu des 9,5 % appliqués antérieurement.
- Les évolutions législatives, au niveau national et européen, susceptibles d'avoir une portée significative pour ses ayants droit.
- La prise de conscience par le monde politique de l'ensemble des risques économiques pesant sur le secteur de l'édition (risque d'extension de l'exception enseignement et recherche scientifique, *open access*, téléchargement illégal sur internet, *document delivery*, menaces au droit d'auteur…) et les intérêts de ses ayants droit.
- Le développement dans le giron de REPROBEL de la gestion collective de nouveaux droits (exclusifs), dont notamment les compilations pour l'enseignement et la recherche scientifique.
- L'information des éditeurs sur leurs droits dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire et sur les modifications législatives.

Administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT
Éditions Casterman SA
(0466.745.984)
représentées par
Simon Casterman

Mandat admin. juin 2021
Rééligible juin 2025
Élu président en 2019

VICE-PRÉSIDENTE
Dargaud-Lombard
(0403.501.390)
représentées par
Christel Hoolans

Mandat admin. juin 2023
Sortante et rééligible
juin 2026

TRÉSORIER SECRÉTAIRE
Éditions Mols SA
(0453.919.022)
représentées par
Philippe Comeliau

Mandat juin 2019
Sortant et rééligible
juin 2027

ADMINISTRATEUR
Éditions
De Boeck
Supérieur
(0578.874.521)
représentées par
Michaël
Schoonjans

Mandat juin 2019
Sortant et rééli-
gible en juin 2027

ADMINISTRATRICE
Éditions
Dupuis SA
(0429.160.563)
représentées par
Catherine
Schoemann

Mandat juin 2019
Sortante et rééli-
gible en juin 2027

ADMINISTRATEUR
Éditions
Edi.Pro
(0464.083.632)
représentées par
Luca
Venanzi

Mandat juin 2022
Sortant et rééligible
en juin 2026

ADMINISTRATEUR
Larcier|
Intersentia
(0436.181.878)
représentées par
Jean-Patrick
Raemdonck

Mandat juin 2019
Sortant et rééli-
gible juin 2027

L'ÉQUIPE COPIEBEL

Benoît Dubois
Directeur général
b.dubois@adeb.be

Carine Lecomte
Directrice adjointe
c.lecomte@adeb.be

Kim Bethume
Finances & Administration
copiebel@copiebel.be

Antoine Fontaine
Chargé de projets
a.fontaine@adeb.be

Christelle Dyon
Communication
c.dyon@adeb.be

Marie Meurice
Chargée de projets
m.meurice@adeb.be

NOTES

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Société coopérative | Numéro d'entreprise : BE0466.398.071
Avenue Roger Vandendriessche, 18 (bte 19) | 1150 Woluwe-Saint-Pierre

☎ +32 (0)2 240 70 82 ✉ copiebel@copiebel.be 💻 www.copiebel.be